



Négociations commerciales entre l'Union européenne et les Etats-Unis :

les collectivités territoriales françaises appellent à la protection des services publics et au respect des principes de libre administration et d'autonomie

Position de l'AFCCRE



L'Union européenne est actuellement engagée dans plusieurs négociations commerciales avec ses partenaires (USA, Canada notamment) dont les objectifs sont de faciliter le développement des échanges commerciaux par l'élimination des droits de douane et des barrières non tarifaires (réglementations, normes), l'ouverture des marchés publics, l'ouverture du commerce des services et des biens. Les négociations conduites avec les USA sur le partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement (TTIP ou TAFTA) pourraient être finalisées d'ici la fin de l'année, comme l'on confirmé les chefs d'Etat et de gouvernements lors du dernier Conseil européen.

Ces négociations, outre leur très grande complexité technique, sont conduites dans un relatif secret par la Commission européenne. Cette situation suscite, de fait, un grand nombre de critiques, de craintes et de questionnements quant au contenu des discussions et donc leurs impacts sur nos modes de vie, nos standards en matière sociale et environnementale, l'autonomie d'action des pouvoirs publics, notamment locaux et régionaux, l'organisation des services publics locaux, ou encore la capacité à pouvoir exercer un contrôle démocratique.

Si les objectifs recherchés en terme d'accroissement des opportunités de développement économique pour les entreprises ne peuvent être que soutenus, les collectivités territoriales françaises souhaitent rappeler aux négociateurs leurs exigences et les points sur lesquels elles appellent à la plus grande vigilance. Ces positions font par ailleurs l'objet d'un large consensus à l'échelle européenne, comme le démontrent les résolutions du Parlement européen et du Comité des Régions.

Préserver l'autonomie des collectivités territoriales et la libre organisation des services publics locaux

Il est impératif d'assurer le respect des principes d'autonomie des autorités locales et de liberté d'organisation dans la mise en œuvre des services publics dont elles assurent la mise en œuvre au quotidien. Cette liberté est pleinement reconnue à l'échelle de l'Union européenne et ne doit pas être remise en question par l'ouverture de certains secteurs qui seraient intégrés aux accords en cours de négociation, ou encore la présence de clauses figeant le degré de libéralisation.

La question des services publics exclus des négociations

Malgré les déclarations récentes de Madame Cecilia MÅLSTRÖM, Commissaire européenne chargée du Commerce, en réponse à ces préoccupations, il nous paraît indispensable de lever les ambiguïtés quant aux services effectivement concernés par les négociations et d'assurer, par des dispositions spécifiques, le maintien des principes évoqués ci-dessus.

En effet, l'Union européenne et les Etats membres ont formulé un certain nombre d'exclusions au bénéfice des services publics qu'ils peuvent dès lors continuer à organiser et à financer conformément aux dispositions juridiques existantes (on parle de liste négative). Ces exclusions visent en particulier les services fournis "dans l'exercice du pouvoir gouvernemental", c'est-à-dire les "services qui ne sont fournis ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec d'autres fournisseurs" au sens de l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS). Cette catégorie concerne essentiellement les services régaliens tels que la justice, la défense, la police. Des exclusions ont également été formulées pour les services de santé, les services sociaux et d'éducation financés sur fonds publics, les services de distribution, de gestion, de collecte de l'eau, les services audiovisuels et cinématographiques.

Toutefois, la question du périmètre d'exclusion de ces services reste ouverte et appelle à la vigilance dans la mesure où un grand nombre d'entre eux ne rentrent pas dans les catégories mentionnées ci-dessus. Il s'agit de ceux où co-existent acteurs publics et privés (éducation, santé, social), de ceux où acteurs publics et partenaires privés collaborent et des services qui, en fonction des choix nationaux, peuvent être soit mis en œuvre dans un cadre strictement public ou confiés au privé.

Par ailleurs, la méthode retenue, dite par liste négative, impose aux Parties à la négociation de lister les secteurs qu'elles souhaitent exclure de la négociation ou ceux pour lesquels elles souhaitent formuler des exigences ou des restrictions particulières. Une approche par liste positive permettrait de lever l'ensemble des ambiguïtés mentionnées ci-dessus.

La question des clauses applicables aux services inclus dans les négociations

En outre, plusieurs questions se posent quant aux conséquences de certaines clauses figurant dans les textes de négociation. Il s'agit en particulier de la clause « du traitement national » qui impose aux Etats, dans les secteurs couverts par l'accord, d'assurer un traitement équivalent à l'ensemble des prestataires. Des dérogations à cette obligation sont également possibles mais elles doivent être énumérées, également, sous forme de liste négative. De même, la clause « statut quo » figeant le niveau de libéralisation d'un secteur, une fois pour toute, et la clause « cliquet » permettant de bénéficier de toutes les mesures plus libérales qu'un Etat pourrait adopter ultérieurement, posent de nombreuses questions quant à leurs conséquences sur les modes de gestion des services publics locaux. Il est en effet primordiale, dans le respect des principes de libre administration des collectivités territoriales, que leur capacité de modifier dans le temps les modalités de mise en œuvre d'un service public concerné par l'accord, comme par exemple d'envisager un retour à une gestion purement publique, après que cette gestion ait été confiée à un opérateur privé, ou encore leur capacité à maintenir des monopoles publics locaux, soient préservées et expressément mentionnées.

Privilégier les systèmes juridiques existants en cas de contentieux

Un autre élément clé des négociations en cours suscite de nombreuses réserves que partagent les collectivités territoriales. Il s'agit de l'introduction d'un mécanisme spécifique de règlement des différends entre les Etats et les investisseurs (RDIE ou ISDS - Investor-to-state dispute settlement) dont l'objectif est de permettre à des investisseurs de remettre en question, voire de contester devant un tribunal arbitral, l'adoption de règles par les pouvoirs publics nationaux, ou locaux, aux motifs qu'elles porteraient atteinte à la protection des investissements déjà réalisés ou envisagés, et à leurs activités. Cette éventualité est entièrement contraire au principe de libre administration des autorités locales et la contestation de décisions prises doit impérativement passer par les voies juridictionnelles existantes.

Renforcer le contrôle démocratique et associer les collectivités territoriales

Sur les modalités de négociation de ces accords, il est essentiel de renforcer plus encore la transparence des discussions. Il s'agit en effet d'en accroître la lisibilité et donc la capacité pour l'ensemble des parties prenantes et le grand public, d'en comprendre plus aisément les enjeux et les impacts potentiels, et ainsi de lever un certain nombre d'inquiétudes et d'interrogations. Par ailleurs, au regard de leurs contenus et de leurs impacts potentiels, ces négociations revêtent un enjeu démocratique majeur qui impose une consultation et une information régulière des collectivités territoriales et de leurs réseaux. Elles imposent de plus une participation accrue du Parlement européen, des Parlements nationaux, aux discussions en cours et une ratification par ces derniers, une fois que les négociations auront été finalisées.

AFCCRE
20 rue Alsace Lorraine 45000 Orléans
Tél : 02 38 77 83 83
Fax : 02 38 77 21 03
ccrefrance@afccre.org

www.afccre.org

